

Nice, le 14 octobre 2020

**DRHP**  
Département RH de proximité

Affaire suivie  
Elisabeth FIORUCCI  
Chef de département

Affaire suivie par :  
Nathalie ROBERTSON  
Chargée d'affaires juridiques

Affaire suivie par :  
Laura MINIER

Téléphone : 04 93 53 71 82  
Courriel : rh-proximité@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice,

à

Mesdames, Messieurs les Proviseurs de lycées  
Mesdames, Messieurs les Principaux de collèges  
Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO

S/C de Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale,  
Directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale des Alpes Maritimes et du Var

Madame le Médecin conseiller technique  
Madame le Médecin de prévention  
Madame la Conseillère technique du service social  
Mesdames, Messieurs les Chefs de département et de  
service du Rectorat

**Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels d'encadrement, ingénieurs, administratifs, techniciens, de santé et sociaux en situation de handicap.**

**Références : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

**- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

L'académie s'inscrit dans la continuité de la politique ministérielle de communication sur la prise en compte du handicap. Elle poursuit également la mise en place de dispositifs d'accompagnement individualisé des personnels dans le cadre de la politique académique de gestion des ressources humaines.

A ce titre, je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels d'encadrement, ingénieurs, administratifs, techniciens, de santé et sociaux placés sous votre autorité l'ensemble des mesures spécifiques destinées à compenser les conséquences du handicap dans l'activité professionnelle. Ce dispositif d'accompagnement est constitué de mesures graduées favorisant la prise en charge individualisée de ces personnels.

Ils peuvent ainsi solliciter des mesures d'**aménagement de leur poste de travail** pour se maintenir dans leur emploi ou réintégrer leurs fonctions antérieures après des périodes de congés de maladie.



**Il serait souhaitable que l'ensemble de ces informations soit affiché en des lieux accessibles à tous. Cette année, les formulaires sont à compléter en ligne, à l'adresse suivante : <https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781> et à retourner scannés suite à votre visa par le demandeur, via ce même lien.**

Un dossier Handicap est à la disposition de chaque agent dans la rubrique Personnels du site académique. Il présente les mesures spécifiques prévues par la loi pour les personnels en situation de handicap. Pour faire valoir ces droits, il est nécessaire de déclarer son handicap auprès de son employeur.

## **I – Présentation des mesures spécifiques**

### **1 - Aménagements du poste de travail**

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou la réintégration dans les fonctions précédentes. **Le renouvellement n'est pas automatique** et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année.

#### L'aménagement des horaires

L'aménagement des horaires a été institué pour faciliter l'exercice professionnel des personnels en situation de handicap. Il est soumis à l'avis du chef d'établissement ou de service pour assurer la compatibilité avec les nécessités de fonctionnement du service (**Annexe 1**).

#### L'accompagnement de personnel en situation handicap

Pour certains types de handicap, la mise à disposition d'un accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH) peut être une aide appropriée.

L'accompagnant ne peut pas se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles que celui-ci ne peut pas réaliser : aide au déplacement, manipulation de matériel, lecture de documents, classement, photocopies, recherche documentaire... (**Annexe 1**).

#### L'aménagement matériel du poste

La demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques (**visant à compenser un handicap en lien avec son activité professionnelle**) : acquisition de matériels adaptés, de logiciels, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. (**Demande à formuler au moyen de l'annexe 2**)

Cette demande est établie en concertation avec la correspondante académique handicap, département des ressources humaines de proximité, Madame Diévert-Monier et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.

Dans le cadre d'une **demande d'acquisition de prothèses auditives**, il est indispensable de fournir, en complément, la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la décision relative à la prestation de compensation du handicap (PCH) à demander auprès de la Maison départementale du handicap (MDPH)

La prise en charge partielle ou totale par l'employeur est fixée à **2000,00 € maximum**. Si les devis sont supérieurs à ce montant, déduction faite de la part sécurité sociale et mutuelle et éventuellement PCH, la différence restera à la charge du demandeur. Néanmoins, la sollicitation des crédits handicap s'inscrit dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail (au regard de la durée de l'utilisation de l'aide, de son coût et des perspectives d'embauche à long terme). Dans ce cas, le reste à votre charge sera plus important.

**Avis du supérieur hiérarchique :**

Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur la faisabilité de l'aménagement :

- particularités des locaux
- organisation du travail au sein du service.

**II - Constitution du dossier de demande**

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, le dossier devra être rempli en ligne en vous connectant sur le lien suivant <https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781>. Vous avez la possibilité de saisir en plusieurs fois en cliquant sur "finir plus tard" en haut à droite. Une fois la saisie terminée, vous devrez enregistrer le document et le soumettre au supérieur hiérarchique pour avis de faisabilité et signature. Pour cela vous devrez imprimer ce formulaire et le fournir à votre supérieur hiérarchique. Ensuite il faudra le scanner pour le renvoyer en PJ du questionnaire. **ATTENTION aucune demande envoyée sous format papier ne sera acceptée et les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés.**

**Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées sur les annexes en lignes**

**Date limite de dépôt :**

**- le 12 mars 2021 au plus tard pour les demandes d'aménagements du poste de travail, y compris les demandes d'allègement de service.**

**Attention au-delà de cette date, il vous sera impossible de nous fournir un dossier. Le serveur sera fermé.**

**III - Calendrier des opérations de gestion**

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2021-2022 seront examinées par une commission dans le courant du **dernier trimestre de l'année scolaire 2020-2021**.

Les demandes d'**aménagements matériels** du poste de travail pour l'année en cours peuvent être traitées au fur et à mesure dès réception du dossier complet.

Une réponse sera apportée, par courriel transmis sous couvert du supérieur hiérarchique, avant la rentrée 2021.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**NB :** La politique de transformation, de modernisation et de simplification du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse s'inscrit dans le cadre du programme interministériel Action Publique 2022. L'ambition est d'avoir un État plus proche, plus simple et plus performant pour toujours mieux répondre aux attentes des citoyens.